

Règlement d'études du programme doctoral en Génie Électrique (EDEE)

du 1er octobre 2025 (*date de l'entrée en vigueur*)

La Commission du programme doctoral EDEE,

vu l'art. 3 al. 3 et 6 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL du 26 janvier 1998¹ et l'art. 2 al. 4 ch. 3 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL du 21 novembre 2005²,

arrête :

1. Champ d'application

Le règlement d'études du programme doctoral en Génie Electrique (ci-après : « programme EDEE ») fixe les règles concernant le plan d'études du programme EDEE et l'examen de candidature pour l'admission à la préparation de la thèse dans le programme doctoral EDEE de l'EPFL. D'autre part, il rappelle et précise l'application de certaines règles essentielles du doctorat à l'EPFL.

2. Plan d'études

- 2.1 Le plan d'études du programme EDEE requiert l'obtention de **12 crédits ECTS** (European Credit Transfer and Accumulation System) pendant le doctorat avec **un minimum de 3 cours. 4 crédits ECTS** sont requis durant la première année.

Les règles suivantes sont à appliquer :

- Nombre illimité de cours de doctorat EPFL ou ETH Zürich
- Maximum 4 crédits ECTS sont reconnus pour chaque cours de Master EPFL ou ETH Zürich.
- Maximum 2 crédits ECTS sont reconnus pour chaque cours externe, avec l'accord préalable du Directeur·trice du programme et du Directeur·trice de thèse
- Maximum 4 crédits ECTS de cours de compétences transversales
- 4 crédits ECTS – excepté ceux requis pour la première année – peuvent être choisis par le candidat·e au doctorat parmi tous les livrets de cours doctoraux de l'EPFL, y compris celui des cours de compétences transversales, sans l'approbation de la Commission du programme ni du Directeur·trice de thèse (décision de la Commission doctorale, Cdoot 107, mai 2015)

- 2.2 La préférence doit être donnée aux cours de doctorat dans le plan d'études. Un plan d'études sans cours doctoraux doit être fortement motivé, et préalablement recevoir l'approbation formelle du Directeur·trice du programme et du Directeur·trice de thèse.

3. Examen de candidature

- 3.1 Pour être admis à préparer une thèse à l'EPFL, le candidat·e au doctorat doit notamment réussir l'examen de candidature à la fin de sa première année doctorale (art. 6 et 8 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur le doctorat et 8 al. 1 et 2 de la Directive concernant la formation doctorale à

¹ RS 414.133.2

² EPFL LEX 2.4.1

l'EPFL). Cet examen consiste en une présentation orale du candidat-e de sa proposition de recherche d'environ trente minutes, suivie de questions du jury. Le candidat-e doit démontrer l'originalité du sujet de sa thèse, les objectifs et les méthodes envisagées, ainsi que les hypothèses et les arguments scientifiques y relatifs, le contexte général du sujet de la thèse, la recherche de pointe dans le domaine, le positionnement du travail dans le domaine de recherche, le plan et la méthodologie du projet de recherche, le calendrier pour le compléter.

3.2

Le jury de l'examen de candidature est composé des membres suivants :

- Le Président-e du jury qui est un Directeur-trice de thèse (prof. ou MER) affilié-e au programme doctoral EDEE. Le Directeur-trice du programme peut accorder une dérogation et permettre à un Directeur-trice de thèse d'un autre programme de remplir cette fonction. Pour les Directeur-trices de thèse d'institutions externes, le Président-e du jury doit être un membre interne de l'EPFL.
- Un expert-e du domaine de recherche concerné, membre interne de l'EPFL avec un titre de « docteur ».
- Le Directeur-trice de thèse et le co-Directeur-trice le cas échéant. Le Président-e et l'expert-e ne sont pas affilié-es à la même unité de recherche (Chaire ou Laboratoire) ou entité externe que le Directeur-trice(s) de thèse.
- Le-la mentor du candidat-e ne peut pas faire partie des membres du jury.

Le Directeur-trice de thèse peut inviter des membres supplémentaires. Ils-elles sont tenu-es de respecter la nature confidentielle de l'examen et ne sont pas autorisé-es à poser des questions au candidat-e.

3.3

Après la délibération du jury, le Directeur-trice de thèse informe oralement le candidat-e du résultat de l'examen. Les éventuelles recommandations sont communiquées par écrit au candidat-e. Le candidat-e reçoit plus tard de l'EPFL une décision d'admission ou de refus à préparer une thèse à l'EPFL (art. 8 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

4.

Rapport annuel

4.1

Durant son travail de thèse, le candidat-e au doctorat est notamment tenu de remettre chaque année un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux, avec une auto-évaluation, au(x) directeur-trice(s) de thèse. En parallèle, le(s) directeur-trice(s) de thèse remplit une évaluation de l'avancement des travaux. Après une discussion commune consignée dans le rapport, le(s) directeur-trice(s) de thèse donne une appréciation, et le rapport est partagé avec le programme doctoral (art. 10 al. 3 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL). Le candidat-e et le(s) directeur-trice(s) de thèse veillent à ce que le processus ci-dessus soit finalisé dans les délais spécifiés par le programme doctoral.

4.2

Le rapport annuel est soumis entre le 1^{er} mars et le 1^{er} juin chaque année et concerne uniquement les candidat-es immatriculé-es en EDEE qui ont réussi avec succès leur examen de candidature avant le 1^{er} décembre de l'année précédente, et qui n'ont pas soumis de proposition de jury avant le délai de soumission du rapport annuel.

5.

Mentoring

5.1

Dans les 3 mois qui suivent l'immatriculation, le programme doctoral attribue un-e mentor de son pool à chaque candidat-e au doctorat. Les candidat-es peuvent changer de mentor avec l'accord du Directeur-trice du programme.

5.2

Le-la mentor reste anonyme vis-à-vis du Directeur-trice(s) de thèse pour assurer la confidentialité (le candidat-e est libre de conserver ou non cet anonymat). Les mentors offrent conseils aux candidat-es concernant les choix académiques ou de carrière, ainsi que pour régler les difficultés éventuelles dans le cadre de leur formation, notamment concernant l'avancement de la thèse ou un conflit.

5.3

Le candidat-e peut contacter son-sa mentor à chaque fois qu'il-elle le juge nécessaire. Le candidat-e et le-la mentor s'entretiennent au minimum une fois par an. Les échanges entre les

candidat·es et leur mentor doivent rester confidentiels à moins que les deux parties donnent leur accord pour la divulgation au Directeur·trice du programme.

6. Dispositions finales

Le présent règlement d'études du programme EDEE prend effet au 1er octobre 2025 et remplace tout autre règlement d'études du programme.

Pour la Commission du programme doctoral EDEE :

Prof. Anja Skrjervik
Directrice du programme
École polytechnique fédérale de Lausanne



Pour l'École doctorale :

Prof. Anne-Marie Kermarrec
Vice-présidente associée pour l'éducation doctorale et la formation continue
École polytechnique fédérale de Lausanne